



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.144/4
du 24 avril 2013

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire
française 'visant au soutien de l'accueil de l'enfance'

Le 29 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'visant au soutien de l'accueil de l'enfance'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu des articles 5, 2°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5, § 3, du décret du 5 juin 1997 'portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé', l'avis de la section « hébergement » de ce Conseil est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles.

Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces différentes formalités aient été accomplies.

Il conviendra d'y veiller.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret de la Commission communautaire française visant au soutien de l'accueil de l'enfance

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège en charge des infrastructures crèches,

Après délibération,

ARRETE :

Le membre du Collège compétent en matière d'infrastructures crèches est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} (... la suite comme à l'avant-projet) » ¹.

DISPOSITIF

Article 3

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ², il ne convient pas de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe ne contienne qu'un seul alinéa ; la division en paragraphes sera dès lors omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226, 227 et formules F 4-1-10-5 et F 6.

² *Ibid.*, recommandation n° 57.3.